



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de LA ROCHE-CANILLAC

L'an **deux mil vingt et un, le onze décembre**, à **11h00**, le Conseil Municipal de la commune de **LA ROCHE-CANILLAC**, **convoqué en session extraordinaire**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Patrick LERESTEUX**.

Étaient présents : M. Patrick LERESTEUX, M. Jean Luc BELLO, M. Vincent BEZPALKO, Mme Joëlle BRINDEL, Mme Anne LEMOINE, M. Yann PETITJEAN JENKINSON.

Étaient absents excusés : M. Gilles BARISSAT, Mme Elisabeth BRODIN, Mme Véronique PÉPIN , Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Gilles BARISSAT en faveur de M. Patrick LERESTEUX, Mme Elisabeth BRODIN en faveur de M. Vincent BEZPALKO, Mme Véronique PÉPIN en faveur de Mme Anne LEMOINE, Mme Annie VOUILLOUX FRANKLIN en faveur de M. Jean Luc BELLO.

Secrétaire : Mme Joëlle BRINDEL.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-044 : Devenir du SIVU de l'école maternelle, annule et remplace la délibération MA-DEL-2021-042

Remplace la délibération MA-DEL-2021-042 du 10 novembre 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que les statuts du nouveau syndicat intercommunal de l'Ecole Maternelle voté en séance du 22 octobre 2021 ont été modifiés lors de la réunion du syndicat le 09 décembre 2021 et qu'il convient de se prononcer à nouveau.

Ainsi il est proposé aux conseillers municipaux les statuts modifiés suivants :

Nouvelle Dénomination : « *Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs* »

Article 1

*Le syndicat dénommé « Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs » est composé des communes suivantes :
Champagnac-la-Prune, Clergoux, Gros-Chastang, Gumont, La Roche Canillac, Saint-Martin-la — Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille.*

Article 2

Le Syndicat a pour objet d'assurer uniquement le fonctionnement et l'investissement de l'école maternelle sise à La Roche Canillac et du restaurant scolaire qui incombe aux communes membres dans le bâtiment qui leur est affecté pour la scolarisation des enfants de 2 ans jusqu'à l'âge où ils sont admis à l'école élémentaire.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de La Roche Canillac.

Article 4

Le Syndicat est institué pour une durée limitée jusqu'au 31/12/2027.

Article 5

Le Syndicat est administré par un conseil syndical composé de 2 délégués élus par chaque commune adhérente. Chaque commune adhérente élit 2 délégués suppléants appelés à siéger au Conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6

Le Conseil syndical élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211.10 du CGCT, un(e) président(e) et un(e) vice-Président(e).

Article 7

Le Conseil syndical se réunit au moins 2 fois dans l'année et prend les délibérations nécessaires.

Article 8

Le terrain sur lequel sont implantés le bâtiment scolaire et ses annexes est mis à disposition gratuite par la commune de la Roche Canillac qui en assure l'entretien.

Article 9

Compte tenu de l'implantation de l'école et de son rayonnement, il est institué une contribution financière annuelle pour la Commune de La-Roche-Canillac inscrite au budget global indépendamment de sa contribution issue des clés de répartition communes et des montants qui en seront issus.

Pour ce qui concerne la contribution financière des communes aux dépenses du Syndicat est déterminé au prorata de :

- 50 % des produits de la section de fonctionnement année N-1

20 % de la population totale de chaque commune (Population totale au 1er janvier de l'année N)

30% du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire année N-1.

Article 10

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier de Tulle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve les statuts du « Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs »,
- autorise le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-045 : Décision modificative

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021 sont insuffisants,

- décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : Virement de crédits pour remboursement de caution.

INTITULÉS DE S COMPTES	DIMINUT° / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DE S CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES				30.00
Dépôts et cautionnements reçus			165	30.00
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NONINDIVID		30.00		
Concessions et droits similaires	2051	30.00		
DE PENSE S - INVE STISSEMENT		30.00		30.00

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-046 : Durée annuelle du temps de travail après avis favorable du comité technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 09 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures / an

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de mettre en ce temps de travail et d'adopter les modalités de mise en oeuvre telles que présentées ci-dessus.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION
